

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 25 mars 2021

(Contrôle annuel 2019)

- 1 En cause la SPRL Maximum Média Diffusion, dont le siège est établi boulevard de la Sauvenière, 38 à 4000 Liège ;
- 2 Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et en particulier les articles 136, § 1^{er}, 12° et 159 à 161 ;
- 3 Vu l'avis du Collège d'autorisation et de contrôle n° 93/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2019 ;
- 4 Vu le grief notifié à la SPRL Maximum Média Diffusion par lettre recommandée à la poste du 12 novembre 2020 :

« non-respect de son engagement à diffuser 38 % d'œuvres musicales chantées en français pris dans le cadre de l'article 53, § 2, 1°, d) relatif à l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française, le cas échéant et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et Culturelle » ;
- 5 Entendu M. Eric Adelbrecht, gérant, en la séance du 25 février 2021 ;

1. Exposé des faits

- 6 Dans son avis n° 93/2020 du 29 octobre 2020 relatif au respect des engagements et obligations de l'éditeur Maximum Média Diffusion SPRL pour le service Maximum FM au cours de l'exercice 2019, le Collège d'autorisation et de contrôle a notamment examiné si l'éditeur avait respecté, pour l'exercice concerné, son engagement à diffuser 38 % de musique chantée sur des textes en langue française.
- 7 Le Collège a constaté que, comme l'éditeur l'avait lui-même déclaré dans son rapport annuel, il n'avait diffusé que 32,35 % de musique chantée en français, ce qui représente une différence négative de 5,65 % par rapport à l'engagement.
- 8 Il a dès lors décidé de notifier à l'éditeur le grief visé au point 4.

2. Arguments de l'éditeur de services

- 9 L'éditeur a exprimé ses arguments dans le cadre du contrôle annuel et lors de son audition du 25 février 2021.
- 10 Il reconnaît le grief. Il explique qu'à la suite de sa ré-autorisation en juillet 2019, il n'a pas directement mis en œuvre son nouveau format musical, car cela demandait de travailler sur son catalogue et de développer de nouvelles émissions. La mise en œuvre de son nouvel engagement a, dès lors, selon lui, commencé au mois de septembre 2019.

- 11 Par ailleurs, il indique que, dans les premiers temps, son outil de programmation ne fonctionnait pas correctement et ne permettait pas d'atteindre l'objectif encodé. Il a donc fallu un peu de temps pour détecter ce problème puis pour le résoudre.
- 12 L'éditeur indique toutefois avoir accompli des efforts pour tendre au respect de son engagement.
- 13 Comme dit plus haut, il a réglé le problème que rencontrait son outil de programmation, qui fonctionne maintenant de manière efficace.
- 14 Il a également adapté ses différents catalogues pour y intégrer davantage de titres francophones. Ses deux catalogues de nouveautés comportent désormais respectivement 50 et 43 % de titres chantés en français. Il ne lui reste maintenant plus qu'à adapter son « back catalogue ».
- 15 Pour les raisons qui précèdent, l'éditeur indique qu'il n'atteindra peut-être pas encore son nouvel engagement sur l'exercice 2020 (même s'il dépassera son *ancien* engagement), mais que la proportion de titres francophones diffusés est cependant en progression, surtout depuis le second semestre de 2020. Sur cette base, il pense pouvoir affirmer qu'il devrait sans trop de difficultés atteindre son engagement pour l'exercice 2021.

3. Décision du Collège d'autorisation et de contrôle

- 16 Selon l'article 53, § 2, d) du décret coordonné sur les services de médias audiovisuels (ci-après, « le décret ») :

« Sans préjudice des dispositions énoncées aux articles 105 et 111, le cahier des charges des éditeurs de services sonores prévoit, outre les obligations visées à l'article 36, les obligations applicables à un service sonore suivantes : (...) »

d) le cas échéant, et sauf dérogation motivée accordée par le Collège d'autorisation et de contrôle en vue de garantir la diversité linguistique et culturelle, l'obligation de diffuser annuellement au moins 30 % d'œuvres musicales de langue française et au moins 6 %, dont 4, 5% entre 6h et 22h, d'œuvres musicales émanant d'auteurs, de compositeurs, d'artistes-interprètes ou de producteurs musicaux indépendants dont le domicile, le siège d'exploitation ou le siège social est situé en région de langue française ou en région bilingue de Bruxelles-Capitale. »

- 17 En outre, selon l'article 159, § 1^{er} du même décret :

« Lorsqu'il constate une violation aux lois, décrets et règlements en matière d'audiovisuel, notamment ceux visés à l'article 135, § 1^{er}, 2^o approuvés par le Gouvernement, ou un manquement aux obligations découlant d'une convention conclue entre la Communauté française et un éditeur de services ou un distributeur de services, du contrat de gestion de la RTBF, de la convention conclue entre le Gouvernement et chacune des télévisions locales ainsi que d'engagements pris dans le cadre de la réponse à un appel d'offres visé par le présent décret, ou la non-exécution d'une sanction visée ci-dessous, le Collège d'autorisation et de contrôle peut, dans le respect de la procédure visée à l'article 161, prononcer une des sanctions suivantes : (...) »

- 18 Cet article rend donc sujet à sanction non seulement le non-respect, par un éditeur, de ses obligations découlant du décret mais également le non-respect d'engagements pris sur pied du décret dans le cadre d'un appel d'offres.
- 19 En l'espèce, l'éditeur admet ne pas avoir, pour l'exercice 2019, atteint son engagement de diffuser 38% d'œuvres musicales chantées en français.

- 20 Le grief est donc établi.
- 21 Le Collège prend note des initiatives prises par l'éditeur pour atteindre progressivement son engagement et du fait que celles-ci devraient aboutir à un respect de son engagement à partir de l'exercice 2021, si pas dès l'exercice 2020.
- 22 Il regrette cependant qu'elles n'aient pas abouti plus tôt. A cet égard, le Collège trouve quelque peu étonnant que l'éditeur n'ait pas veillé à monitorer de plus près le respect au jour le jour de son engagement. Quand un éditeur travaille avec un outil de programmation musicale non encore testé sur un nouvel engagement, il serait avisé que cet éditeur sonde régulièrement sa programmation pour s'assurer qu'il ne s'écarte pas trop de ses objectifs. Le Collège regrette qu'en l'espèce, l'éditeur semble ne s'être aperçu de son manquement qu'en rédigeant son rapport annuel au CSA.
- 23 Cette légèreté a généré un manquement qui – de l'aveu de l'éditeur – pourrait se confirmer sur deux exercices consécutifs.
- 24 Si le Collège ne peut ici directement juger que de l'exercice 2019, il peut toutefois tenir compte de l'évolution de la situation de l'éditeur au-delà de cet exercice pour moduler sa sévérité à la hausse ou à la baisse. Ainsi, il arrive que, bien qu'un grief soit établi pour le passé, le Collège décide de ne pas sanctionner un éditeur si l'infraction a pris fin au moment où le Collège est amené à se prononcer.
- 25 En l'occurrence, il est affirmé que l'infraction aura pris fin en 2021, et aurait peut-être même déjà pris fin en 2020, mais sans certitude.
- 26 Soucieux de tenir compte de l'évolution de la situation de l'éditeur mais soucieux également de ne pas se prononcer prématurément sur un exercice (2020) pour lequel il ne dispose pas encore de toutes les informations, le Collège décide dès lors de surseoir à statuer.
- 27 Lors de l'examen du rapport annuel de l'éditeur pour l'exercice 2020, le Collège tiendra compte des résultats de ce nouvel exercice pour statuer sur la sanction qu'il attachera – ou non – au grief constaté plus haut pour l'exercice 2019.

Fait à Bruxelles, le 25 mars 2021.

Two handwritten signatures in blue ink. The signature on the left is more stylized and appears to be 'J. H. L.'. The signature on the right is more fluid and less legible.